

1.6. DRUIDE

1.6.1. Définition et procédure d'insertion, de modification et d'abrogation des directives et règles à usage interne de l'Etat (DRUIDE)

1. Définition

« Constitue une directive ou une règle toute décision émanant du Conseil d'Etat, destinée à l'ensemble des départements et services de l'administration dans un domaine touchant au fonctionnement interne de celle-ci ».

Cette définition implique que le DRUIDE n'est pas destiné à la publication et n'entraîne ni droit, ni obligation vis-à-vis de tiers.

2. Procédure

a) Le département qui soumet au Conseil d'Etat, pour adoption, une décision ou un règlement qui obéit à la définition sous chiffre 1, mentionne dans la proposition que dite décision sera insérée dans le DRUIDE. Cette directive doit figurer au bordereau d'une séance.

A défaut, la Chancellerie s'en charge, après avoir vérifié avec le service émetteur que la portée du projet soumis au Conseil d'Etat correspond à la définition d'une décision du DRUIDE.

b) Une fois la décision adoptée comme telle par le Conseil d'Etat, la Chancellerie procède à son insertion sur Intranet et décide de sa place dans l'index.

3. Procédure de modification

Il y a lieu de distinguer les modifications d'ordre purement formel et modifications de fond.

Les premières relèvent de la compétence de la Chancellerie, cependant que les secondes suivent la procédure décrite sous chiffre 2 (litt. a, premier alinéa).

4. Abrogation

Une décision est abrogée par le Conseil d'Etat sur proposition d'un service ou d'un département, soit qu'elle n'a plus de raison d'être, soit qu'elle a été remplacée par une nouvelle décision.

La procédure est celle décrite sous chiffre 2.